



Fort de France, le 27 avril 2022

**Le Secrétaire Général de la Ligue de Football de Martinique**

**À**

**Monsieur le Président de club  
RC SAINT JOSEPH**

**Nos réf. :** /L.F.M /avr.-22/SP/JCV/DD/AP

**Objet :** Décision CRSR- D14

**Affaire suivie par :** A. PROMAX tél : 05 96 72 89 84

Envoi par courriel avec AR le 27/04/2022

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale des Statuts et Règlements du 22/04/2022, sous la présidence de M. BORRY, et en présence des membres suivants : MM. Croisy, Pierre-Gilles et Goron.

- *Références du match* : R1 – Samaritaine / RC St Joseph du 22/01/2022
- *Motif du dossier* : Evocation au sens de l'art. 187-2 des Règlements Généraux de la FFF formulée par le RC Saint-Joseph le 24/12/2022, mettant en cause l'inscription et la participation des joueurs et dirigeants figurant sur la feuille de match visée en objet.

Au regard de votre décision du 22/12/2021 relative à la publication de la liste des licenciés suspendus pour non-paiement d'amendes à compter du 27/12/2021.

La commission,

Jugeant en premier ressort

Pris connaissance de la demande d'évocation du RC Saint-Joseph.

Note que copie de ladite demande a été communiquée à la Samaritaine le 27/01/2021.

Considérant le retour d'observations de la Samaritaine le 31/01/2022.

Considérant que l'art. 187-2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que, « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club ou d'un joueur non licencié. »

Considérant, à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM et notamment la décision Commission Régionale Education Discipline du 21/12/2021 relative à la suspension des joueurs pour non-paiement d'amendes, notifiée le 23/12/2021 conformément à l'art. 65 bis du Règlement Sportif de la LFM.

Considérant le report du délai de paiement d'amendes au 14/01/2022 décidé par la CRED en sa séance du 7/01/2022, rendant exécutoires les décisions de suspension qu'à compter du 17/01/2022.

Considérant, à l'examen des pièces du dossier, l'inscription et la participation du joueur Sébastien CRETINOIR, licence n° 2938105349 sur la feuille de match en rubrique.

Considérant à la lecture des pièces mises à notre disposition et notamment la liste des joueurs de la Samaritaine concernés par des amendes impayées.

Il en ressort que le joueur Sébastien CRETINOIR y est répertorié pour 5 (cinq) amendes en date du 25/09/2020, 09/01/2021, 13/01/2021, 06/02/2021 et 12/02/2021.

Considérant que la liste des joueurs concernés par le non-paiement d'amendes établie et transmise par la Samaritaine le 24/12/2021, précisant par erreur le règlement de 4 (quatre) amendes au lieu de 5 (cinq) pour le compte du joueur Sébastien CRETINOIR. L'amende du 12/02/2021 demeure à ce jour impayée.

Considérant de ce fait, que le joueur Sébastien CRETINOIR se trouvait, au regard de la décision de la CRED du 7/01/2022 relative au caractère exécutoire du paiement, en état de suspension à la date du match en objet.



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)  
Caribbean Football Union (CFU)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (CONCACAF)



Par ces motifs,

Dit que le joueur Sébastien CRETINOIR, licence n° 2938105349, n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide ;

De donner match perdu pénalité à la Samaritaine pour en reporter le bénéfice au RC Saint-Joseph

- RC Saint-Joseph : 4 points 3 buts marqués 0 but encaissé
- Samaritaine : 0 point 0 but marqué 3 buts encaissés

Le droit d'évocation de 23 € (vingt-trois euros) est, conformément à l'art. 187-2 des Règlements Généraux de la FFF, à la charge de la Samaritaine.

*La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.*

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations sportives et distinguées.

Le Secrétaire Général

Ligue de Football de Martinique  
2, rue Saint-John Perse - Morne Tartenson  
BP 307 - 97203 Fort de France Cedex  
Tél. 0596 72 89 89 - Fax 0596 63 14 99  
SIRET 314 291 717 0028 - APE 9312 Z  
secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr

Jean-Claude VARRU